CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 66.438/2/V
du 20 août 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission de l'Enseignement obligatoire inclusif'

‡LW-CAITOBBFH-GGEDIVT‡

Le 12 juillet 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 28 août 2019, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission de l'Enseignement obligatoire inclusif'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 20 août 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 août 2019.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-CAITOBBFH-GGEDIVT‡

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le protocole visé à l'alinéa 2 ne peut constituer le fondement juridique de l'arrêté en projet.

Cet alinéa sera donc omis.

2. L'avis du Conseil d'État ayant été demandé dans un délai de trente jours, l'alinéa 8 sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 66.438/2/2V du Conseil d'État, donné le 20 août 2019, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » [1].

DISPOSITIF

Article 7

Il ressort du procès-verbal de négociation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs que la notion de « jour scolaire ouvrable », non autrement définie dans la disposition en projet, tend à éviter que des convocations soient envoyées durant les congés scolaires.

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 adaptée et formule F 3-5-2 adaptée.

‡LW-CAITOBBFH-GGEDIVT‡

Il convient toutefois de garder à l'esprit que l'article 102/2, § 2, alinéa 3, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' (décret « missions ») précise qu'en ce qui concerne « les recours introduits après le 1er juin, la commission communiquera sa décision au plus tard le 31 juillet de la même année ». Autrement dit, pour cette période, il ne peut être exclu que les convocations soient envoyées durant les congés scolaires, sous peine d'empêcher l'examen des recours et la prise de décisions dans le délai requis.

Le délai de convocation sera donc revu en conséquence. En outre, dans ce cadre, il y a lieu de relever que l'ajout de l'adjectif « ouvrable » après les mots « jour scolaire » n'apporte rien et qu'il serait sans doute préférable d'utiliser la notion de « jour scolaire » ou de « jour ouvrable », en la définissant [2].

Article 8

Selon l'alinéa 3, à défaut de consensus, la commission prend ses décisions à la majorité simple. L'alinéa 5 précise en outre que lorsque cette majorité n'est pas atteinte, « le recours est rejeté ».

Cette disposition pose des difficultés. Elle présuppose en effet que les décisions mises au vote seront des décisions favorables au requérant. Or, rien n'indique que des décisions de rejet du recours ne pourraient pas être mises au vote et dans ce cas, la disposition en projet aboutit à un résultat paradoxal : en l'absence de la majorité requise pour adopter une décision de rejet du recours, celui-ci serait rejeté.

Mieux vaut dès lors omettre l'alinéa 5 [3].

Il appartiendra à la commission de soumettre au vote des décisions formulées de manière telle que leur adoption ou leur rejet pourra s'interpréter de manière univoque.

[2] Il est en effet de jurisprudence constante qu'à défaut de disposition contraire, l'expression « jours ouvrables » exclut le dimanche et les jours fériés légaux, mais que, par contre, le samedi est un jour ouvrable. Voir par exemple C.E. (8e ch.), 20 mai 2010, n° 204.165, Piret et C.E. (8e ch.), 11 février 2014, n° 226.375, Libert.

[3] Des dispositions similaires existent dans d'autres textes en matière d'enseignement mais concernent à chaque fois l'hypothèse où l'organe de recours concerné doit prendre toutes ses décisions à une majorité des 2/3, ce qui nécessite de régler l'hypothèse dans laquelle ce quorum ne peut être atteint (voir en ce sens l'avis n° 40.513/2, donné le 13 juin 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 27 octobre 2006 'relatif aux recours dans l'enseignement de promotion sociale', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 296/1, pp. 11 à 16, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/40513.pdf).

‡LW-CAITOBBFH-GGEDIVT‡

Article 11

L'article 11 se contente de rappeler le délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Une telle disposition est inutile.

L'article 11 sera par conséquent omis.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Martine BAGUET

‡LW-CAITOBBFH-GGEDIVT‡